



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC  
COMMUNE DE SAINT-BRICE

En exécution des dispositions des articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE représentée par M. Nicolas TRICOIRE, gérant, concernant l'extension d'une unité de distillation située 10, rue de la Maurie à SAINT-BRICE.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du jeudi 20 février 2020 -10h00 au jeudi 19 mars 2020 - 12h00.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-BRICE aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les mercredi et jeudi de 10h00 à 12h00 et sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-BRICE ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique ([pref-obs-ep-st-brice@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-st-brice@charente.gouv.fr)). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour La Préfète et par délégation  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Pierre-Yves ARGAT